



Arrêt

n° 120 213 du 6 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VANMARCCKE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare que son père était peintre pour l'ancien président Eyadema. Après une grande manifestation consécutive aux élections de 2005 et le décès de l'ancien président, un milicien A. et d'autres personnes ont accusé le père du requérant d'être un traître et l'ont battu à mort ; sa sœur a également été battue. Depuis 2005, le milicien A. provoquait régulièrement le requérant. Le 24 septembre 2012, alors que le requérant et son épouse revenaient du marché, ils ont aperçu un rassemblement qu'ils ont rejoint pour prendre un tract. Le soir même, le requérant a été arrêté à la demande de A. ; emmené au camp Lomé 2, il a été détenu et maltraité avant de parvenir à s'évader le 18 octobre 2012. Le 21 décembre 2012, le requérant s'est réfugié au Cotonou au Bénin afin d'y demander un visa pour la Belgique. Apprenant le 4 février 2013 que sa demande de visa avait reçu un avis favorable, il est retourné au Togo. Le 20 mars 2013, le requérant a été informé que sa femme avait été battue par des hommes à sa recherche. Il a quitté le Togo le 22 mars 2013 pour la France, pays où il a séjourné trois mois avant de demander l'asile en Belgique le 28 juin 2013. Après son arrivée en Belgique, le requérant a appris que son frère avait été battu en mai 2013 pour avoir « mal répondu » à des individus à sa recherche. Le requérant déclare également que depuis 2011 il a participé aux marches organisées par l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et par le CST (Collectif Sauvons le Togo).

4. D'emblée, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entre les informations, recueillies à son initiative et contenues dans la demande de visa que le requérant a introduite auprès de l'ambassade belge à Cotonou, et les déclarations du requérant concernant l'identité des membres de sa famille, les membres de sa famille présents en Belgique ainsi que la date de son arrivée en Belgique, qui établissent sa volonté de tromper les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile. Ensuite, la défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet le contexte des menaces proférées par A., l'existence de mouvements bancaires sur le compte du requérant pendant la détention de trois semaines qu'il dit avoir subie et le caractère général de ses propos concernant cette détention, qui empêchent de tenir celle-ci pour établie. La partie défenderesse considère également que les persécutions dont ont été victimes des membres de sa famille ne sont pas davantage établies. Par ailleurs, elle n'estime pas crédible que le requérant quitte le Bénin, où il s'était réfugié, pour retourner ensuite au Togo où il se dit recherché par

les autorités, ni qu'il ait signé un contrat d'assurance à Lomé le 19 novembre 2012 alors qu'il déclare s'être caché dans le village d'Agbatta au Togo à cette époque. La partie défenderesse relève encore que les participations du requérant aux marches de l'opposition constituent des événements qui ne sont pas à l'origine du départ de son pays, outre le fait qu'il n'a nullement fait état d'ennuis à cet égard. Elle souligne enfin que les documents que le requérant produit sont sans incidence sur la décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Ainsi, elle fait valoir qu' « on ne peut pas exclure le requérant de la possibilité d'asile, seulement parce qu'il n'est pas capable de donner des documents, confirmant[...] sa crainte actuelle » (requête, page 2).

Le Conseil souligne que la difficulté pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ou sa crainte ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2 En l'occurrence, la partie requérante se borne à soutenir que « [l]e problème, c'était que l'oncle du requérant, [S. K.], a introduit cette demande de visa et [que] le requérant ne savait pas que le nom de sa femme était faux » (requête, page 2).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux. Il ressort en effet du dossier administratif (pièce 21) que, même s'il a été aidé par son oncle, le requérant a introduit en personne sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou, le formulaire ad hoc étant revêtu de sa propre signature, ce qui ôte toute vraisemblance à l'affirmation selon laquelle il ignorait que le nom de sa femme figurant sur cette demande était faux.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que les documents annexés à la demande d'être entendu introduite par le requérant (dossier de la procédure, pièce 6), à savoir l'acte de naissance de sa fille, dressé au nom de K. A. P., la carte nationale d'identité de son épouse, le certificat de nationalité de celle-ci et la déclaration de naissance la concernant, dressés au nom de K. A., l'acte de mariage du requérant et de sa femme, sur lequel figure le nom de son épouse, K. A., ainsi que leur livret de famille, sur lequel apparaissent les noms de sa femme et de sa fille, K. A. et K. A. P., ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de l'épouse et de la fille du requérant dans la mesure où ce dernier n'avance aucune explication au fait qu'à l'appui de sa demande de visa de décembre 2012, il a également déposé des documents qu'il présentait comme émanant de ses autorités et qui mentionnaient deux autres identités pour sa femme et pour sa fille, à savoir respectivement A. K. R. et K. N. (dossier administratif, pièce 21). En tout état de cause, ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.4 En outre, la lettre du 15 novembre 2013, annexée à la demande d'être entendu introduite par le requérant (dossier de la procédure, pièce 6), qui émane de son oncle et à laquelle celui-ci a joint des photocopies de sa carte nationale d'identité et de sa carte d'identité professionnelle, certifiées conformes aux originaux, ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause la lettre de l'oncle du

requérant n'est pas circonstanciée et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués ; si ledit oncle relate les problèmes rencontrés par la famille du requérant depuis le départ de ce dernier du pays, à savoir menaces et visites du milicien A., paralysie de sa mère ainsi que coups reçus par son petit frère et sa petite sœur, il reste très succinct à cet égard et n'étaye pas autrement ses allégations.

6.5 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de son récit.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation au Togo corresponde actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dépositions de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE